

com. à la préf. le 6. 10. 1871.



A Monsieur le Préfet du  
Département de la Creuse.

Monsieur le Préfet,

M. Pierre Girardon, Entrepreneur de Travaux publics,  
demeurant à Sart-Boussac Commune de Saint-Martin-Château,  
se permet de vous exposer :

qu'en mil huit cent soixante deux l'Administration  
municipale de la commune de Saint-Martin-Château ayant formé  
le projet de faire construire un bâtiment destiné à contenir une  
salle de classe pour les garçons, un logement pour l'instituteur et une  
salle de lecture avec des niches. M. Ceillameau agent voyer  
de l'arrondissement de Bourges dressa le devis des travaux à  
exécuter -

que le cinq novembre 1862 M. Le Maire de la commune  
de Saint-Martin-Château dressa le cahier des charges clauses et  
conditions sous lesquelles devait avoir lieu l'adjudication des travaux  
de la construction dont s'agit.

que l'Exposant ayant été déclaré adjudicataire de ces  
travaux le quatorze août 1865 moyennant le prix de onze mille  
sept cent quarante neuf francs quatre vingt cinq centimes occupa  
sans retard de son entreprise -

que la construction étant terminée M. Ceillameau  
agent voyer désigné à cet effet dressa le treize mai 1867 un  
procès verbal établissant que les travaux avaient été exécutés  
suivant les règles de l'art et les prescriptions du devis et du cahier des  
charges dont on veut se garder; que M. Ceillameau rédigea ensuite  
un état détaillé et estimatif des travaux supplémentaires fait par  
l'Exposant.

que le procès verbal dressé par M. Ceillameau a été  
dûment approuvé par le conseil municipal de Saint-Martin-Château



Château le dix novembre 1867 qui pour sa délibération également —  
approuvée par M. le préfet de la Creuse, a fixé la somme qui restait  
due au liquidataire à deux mille neuf cent dix-sept francs cinquante  
cinq centimes dont quinze cent huit francs exigibles —  
immédiatement et quatorze cent dix-sept francs cinquante cinq cts  
pour le dixième de garantie, exigibles dans dix mois —

que l'exposant a en vain, fait de nombreuses démarches —  
pour le paiement de sa créance; que même le conseil municipal  
par une délibération du sept février 1867 a décidé qu'il serait payé  
à Girardon les intérêts de sa créance de deux mille neuf cent dix-sept  
francs cinquante cinq centimes à partir de la réception de  
ces travaux;

qu'en conséquence l'exposant ne pourrait attendre plus  
longtemps le paiement de ce qui lui est dû et qu'il se propose de  
former contre M. le Maire de Saint-Martin Château représentant  
les intérêts de la commune une action tendant à obtenir le paiement  
de la somme due d'argent et des intérêts courus depuis le 13 Mai 1867.

Mais au préalable, il vous adresse Monsieur le Préfet —  
le présent mémoire conformément à la loi — Et vous prie —  
d'agréer L'assurance de sa considération très distinguée.

Girardon

† devant le conseil  
de préfecture

J. G.